SURVEILLANCE des ELEVES   
- Déplacements - [Collèges](http://www.ac-bordeaux.fr/Pedagogie/EPS/2005/textes_officiels/securite/surveillance_eleves.htm#college#college) - [Lycées](http://www.ac-bordeaux.fr/Pedagogie/EPS/2005/textes_officiels/securite/surveillance_eleves.htm#lycee#lycee) –

Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996  
B. 0. n° 39 du 31 octobre 1996.

LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES

Si l'obligation générale de surveillance s'applique également dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité des élèves, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie.

Le règlement intérieur définit les conditions de la surveillance des élèves, de leurs déplacements et sorties hors de l'établissement. Il précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de l'autodiscipline durant les temps libres inscrits à l'emploi du temps.

Les déplacements

1. Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d’une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves **(texte approuvé et voté par le conseil d’administration du Lycée Palissy)**.
2. A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.